

**REPUBLIQUE FRANCAISE**DEPARTEMENT  
**VAR**ARRONDISSEMENT  
**TOULON**COMMUNE  
**CARQUEIRANNE****REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE CARQUEIRANNE**

Délibération prise conformément à l'ordre du Jour

Transmise au contrôle de légalité le : 17/12/2020  
Affichée le : 17/12/2020**L'AN DEUX MILLE VINGT & LE 14 DECEMBRE A 18 H 07**

Les Membres du Conseil Municipal de la Ville de CARQUEIRANNE, tous régulièrement convoqués, se sont réunis dans le lieu accoutumé de leurs séances, en conformité avec le Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Monsieur Arnaud LATIL, Maire en exercice.

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance Publique du**  
**14 Décembre 2020**Conseillers Municipaux en exercice : 29  
Quorum nécessaire : 15

Présents :	27
Absents :	01
Procurations :	01

**COMPTE RENDU DE SEANCE****Etaient présents :**

LATIL Arnaud  
GIRARD Christine  
PIZZO Anthony  
PRIGNOL Françoise  
GORI Gilles  
VANGELISTI Catherine  
FIORETTI Christophe  
FOGU Monique  
PASQUINI Laurent  
LABORNE Christine  
SCHIAVO Christian  
MESLARD Laurence  
MORIN Hervé  
POURTIER Sylvie

REYNAUD Nicole  
BERNARD Vanessa  
FITZNER Christel  
COLIN Benoît  
SALOMON Florent  
MOLINARI Mickaël  
FAUCONNIER Manon  
OSSEDAT André  
SANSONE Patrick  
DAGUET Guy  
POUCHOY Marjorie  
BENCIVENGO Alain  
DAGUET Catherine

**Avait donné procuration :**

BEAUJARDIN Guy à BENCIVENGO Alain

**Etait absent :**

BUSON Victor

Après avoir procédé à l'appel des Conseillers Municipaux, Monsieur Arnaud LATIL, Maire en exercice ouvre la séance à 18 h 07.

**DESIGNATION SECRETAIRE DE SEANCE – MME GIRARD**

**VOTE : UNANIMITE**

**LECTURE DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE PRECEDENTE**

**VOTE : UNANIMITE**

**ADOPTION DU PROCES VERBAL**

**VOTE : 27 POUR ET 1 CONTRE (DAGUET CATHERINE)**

**POINT N°1 : MODIFICATION DE LA DELIBERATION DE DELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL A MONSIEUR LE MAIRE**

« Par délibération n°2020-05-001 en date du 28 septembre 2020, vous m'avez autorisé à exercer en lieu et place du Conseil Municipal un certain nombre d'attributions.

Bien que le Code Général des Collectivités Territoriales le prévoit, nous avons décidé de ne pas déléguer les droits et tarifs sans caractère fiscal, afin d'en débattre au moins une fois par an, lors de leur fixation. Deux délibérations en ce sens sont ainsi prévues lors de cette même séance.

Néanmoins, en ce qui concerne la Culture et l'Animation, il apparaît opportun de compléter la liste des délégations en y ajoutant la possibilité de fixer les tarifs dans ces domaines, pour deux raisons :

- le contexte sanitaire actuel qui nous contraint à adapter l'offre en fonction des recommandations gouvernementales et préfectorales,
- le contexte économique qui nous amène à adapter la tarification au plus près des coûts de chaque manifestation.

Je vous propose en conséquence d'abroger la précédente délibération et de déléguer à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les compétences suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer les tarifs, qui n'ont pas de caractère fiscal, dans les domaines de la programmation culturelle et des animations afin de les adapter au plus près des coûts de revient ;
- 3° Attribution déléguée ultérieurement dans le cadre d'une délibération spécifique
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° Attribution non déléguée
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° Attribution non déléguée
- 15° Attribution non déléguée
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants :

-Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation dans le cadre de contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune.

-Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire qu'il s'agisse de juridictions civiles, pénales ou toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation

dans le cadre de tout contentieux ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune.

-Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des autorités administratives indépendantes dans le cadre de toute procédure nécessitant en demande ou en défense de faire valoir les intérêts de la commune.

-Dépôt de plainte et constitution de partie civile en vue d'obtenir réparation des préjudices subis par la commune du fait d'infractions pénales, ainsi que les consignations qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de ces procédures.

-Homologation juridictionnelle des transactions lorsque celles-ci mettent fin à une procédure en cours.

de décider de désigner un avocat pour assistance dans ces actions et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite du montant de la franchise prévue au contrat véhicules à moteur ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 500 000€.

21° Attribution non déléguée

22° Attribution non déléguée

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° Attribution non déléguée

26° De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, l'attribution de subventions de fonctionnement ou d'investissement, sans limite de montants et au taux le plus élevé possible ;

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, pour un montant ne dépassant pas 2 000 000€ HT ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

et de vous prononcer à main levée sur cette proposition. »

**VOTE : UNANIMITE**

### **POINT N°2 : APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL**

« L'adoption d'un règlement intérieur relève des attributions de l'assemblée délibérante. En application des dispositions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal doit adopter son règlement intérieur dans les 6 mois qui suivent son installation.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal. Il a vocation à instaurer des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Certaines dispositions doivent impérativement figurer dans le règlement, et d'autres, plus facultatives sont laissées à l'appréciation du conseil municipal.

Ce règlement intègre donc toutes les dispositions permettant à notre Assemblée de fonctionner sereinement.

Je vous propose en conséquence d'approuver le projet de règlement intérieur annexé à la présente délibération et de vous prononcer à main levée sur cette proposition ».

**VOTE : UNANIMITE**

### **POINT N°3 : APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA COLLECTIVITE**

« La Commune a souhaité se doter d'un règlement intérieur de la collectivité s'appliquant à l'ensemble des agents communaux, quel que soit leur statut. Il concerne l'ensemble des locaux et lieux d'exécution des tâches.

*Il a pour but d'organiser la vie et les conditions d'exécution des missions du personnel en rappelant les dispositions générales relatives à l'organisation du travail, les droits et obligations des fonctionnaires ainsi que certaines dispositions en matière d'hygiène et de sécurité.*

*Le document qui vous est présenté aujourd'hui, et qui est joint à cette délibération, représente le socle commun. En annexe figureront les règlements particuliers de chaque domaine (horaires de travail, astreintes, formation...) qui seront tous soumis au Comité Technique lors des prochaines séances, pour élaboration ou mise à jour. Enfin des notes de service pourront venir compléter ce document, pour des sujets plus ponctuels ou conjoncturels.*

*Un exemplaire du présent règlement sera remis à chaque agent de la collectivité.*

*« Je vous propose en conséquence d'approuver le projet du Règlement intérieur de la Collectivité tel que joint en annexe, et de vous prononcer à main levée sur cette proposition »*

**VOTE : UNANIMITE**

**POINT N°4 : DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA COMMUNE AU SEIN DES INSTANCES DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE «INGENIERIE DEPARTEMENTALE 83» -**

*« Par délibération en date du 27 février 2012, nous avons décidé d'adhérer à la Société Publique Locale ID83 qui a pour objet l'Ingénierie Publique.*

*Cette adhésion emporte la désignation d'un représentant de la Commune en vue de participer au fonctionnement des diverses instances de cette société. Suite aux élections municipales 2020, il convient de désigner à nouveau ce représentant.*

*Selon les dispositions de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, « si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel des candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire ».*

*Nous avons 1 candidat pour le poste à pourvoir, je déclare donc élu le candidat suivant :*

- Monsieur LATIL Arnaud

**VOTE : UNANIMITE**

**POINT N°5 : COMMUNICATION DU RAPPORT D'ACTIVITES DE LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE - EXERCICE 2019**

*« Les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales précisent que le président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique.*

*En application de ces dispositions, le rapport d'activités 2019 de la Métropole Toulon Provence Méditerranée vous a été communiqué, et il convient, après en avoir débattu, que nous en prenions acte. »*

**VOTE : PREND ACTE**

**POINT N°6 : COMMUNICATION DU RAPPORT D'ACTIVITE DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE «INGENIERIE DEPARTEMENTALE 83» - ANNEE 2019**

*« La Commune de Carqueiranne est actionnaire de la Société Publique Locale ID83 qui a pour objet l'aménagement et l'ingénierie publique.*

*Les dispositions réglementaires prévoient que les SPL doivent présenter à leurs actionnaires un rapport annuel d'activité.*

*En application de ces dispositions, le rapport d'activité 2019 de la SPL ID83 vous a été communiqué, et il convient, après en avoir débattu, que nous en prenions acte. »*

**VOTE : PREND ACTE**

**POINT N°7 : COMMUNICATION DU RAPPORT D'ACTIVITES DU SYNDICAT DES COMMUNES DU LITTORAL VAROIS - ANNEE 2019**

*« Les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales précisent que les Syndicats Intercommunaux doivent présenter, chaque année, à leurs Communes membres, un rapport retraçant l'activité de l'établissement de l'année N-1.*

*En application de ces dispositions, le rapport d'activités du Syndicat des Communes du Littoral Varois vous a été communiqué, et il convient, après en avoir débattu, que nous en prenions acte. »*

**VOTE : PREND ACTE**

**POINT N°8 : COMMUNICATION DU RAPPORT D'ACTIVITE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU DES COMMUNES DE LA REGION EST DE TOULON (SIAE) - ANNEE 2019**

« Les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales précisent que les Syndicats Intercommunaux doivent présenter, chaque année, à leurs Communes membres, un rapport retraçant l'activité de l'établissement de l'année N-1.

En application de ces dispositions, le rapport d'activités du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau de la région Est de Toulon (SIAE) vous a été communiqué, et il convient, après en avoir débattu, que nous en prenions acte. »

**VOTE : PREND ACTE**

**POINT N°9 : COMMUNICATION DU RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC L' AVENTURE - ANNEE 2019**

« Le restaurant et débit de boissons l'Aventure, situé Promenade Marius Coulobm Plage Peno est géré par une convention d'exploitation consentie par la Ville à la SAS L'AVENTURE depuis le 25 mars 2019.

Dans le cadre des dispositions réglementaires applicables aux Délégations de Service Public, le délégataire est tenu de produire chaque année un rapport permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du Service Public délégué et notamment la qualité du service rendu.

En application de ces dispositions, le rapport d'activité 2019 du titulaire de la convention d'exploitation du Restaurant l'Aventure vous a été communiqué, et il convient, après en avoir débattu, que nous en prenions acte. »

**VOTE : PREND ACTE**

**POINT N°10 : AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES BIENS PAR LA COMMUNE DE CARQUEIRANNE AUPRES DE LA METROPOLE**

« La Métropole Toulon Provence Méditerranée exerce de plein droit au lieu et place des communes membres certaines compétences.

De fait, l'ensemble des biens immobiliers et mobiliers utilisés dans le cadre des compétences transférées sont mis à la disposition de la Métropole.

Par conséquent, dans le souci d'une bonne organisation des services et des moyens de la collectivité, il convient de déterminer le périmètre des biens concernés, ainsi que les modalités d'utilisation et de gestion au travers d'une convention de mise à disposition de biens.

Je vous propose par conséquent de m'autoriser à signer la convention à intervenir avec la Métropole Toulon Provence Méditerranée, annexée à la présente délibération, et de vous prononcer à main levée sur cette proposition ».

**VOTE : UNANIMITE**

**POINT N°11 : MODALITES D'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL**

« La Loi de Transformation de la Fonction Publique du 06 août 2019 prévoit la fin des régimes dérogatoires à la durée légale de travail dans la fonction publique territoriale.

Le régime mis en place prévoyait que les agents municipaux devaient effectuer 1530 heures de travail par an, régime qui ne peut être maintenu réglementairement et qu'il convient de régulariser.

A compter du 1er janvier 2021, la durée annuelle de travail passera à 1607 heures, sur une base de 35 heures par semaine.

Certains services dont les rythmes de travail le justifient doivent voir leur temps de travail annualisé. Il s'agit du service de la Police Municipale, des services d'accueil de loisirs sans hébergement, du service activités nautiques et sportives. L'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Je vous propose en conséquence d'approuver ces modalités de mise en œuvre des modalités d'organisation du temps de travail, et de vous prononcer à main levée sur cette proposition. »

**VOTE : UNANIMITE**

**POINT N°12 : AMENAGEMENT DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL COMMUNAL PAR LA CREATION D'EMPLOIS**

« La Commune porte une attention permanente à conforter et à améliorer la qualité des services rendus aux Carqueirannais.

Cela se concrétise par l'accompagnement dans la professionnalisation des agents tout au long de leur carrière professionnelle, l'avancement aux grades supérieurs de celles et ceux qui remplissent les conditions requises, suite à une réussite à un concours, un examen, ou dans le cadre de la Promotion Interne ou par la voie de recrutements.

Dans le cadre des avancements de grade 2020, afin de pouvoir nommer les Agents qui remplissent les conditions d'accès à un grade supérieur, il convient de créer les emplois suivants sur la Commune :

- 1 emploi à temps plein de Puéricultrice Hors Classe, filière médico-sociale, catégorie A,
- 1 emploi à temps plein de Technicien Principal de 2<sup>ème</sup> classe, filière technique, catégorie B,
- 1 emploi à temps plein d'Adjoint Technique Principal de 1<sup>ère</sup> classe, filière technique, catégorie C,
- 2 emplois à temps plein d'Adjoint Technique Principal de 2<sup>ème</sup> classe, filière technique, catégorie C,

Dans le cadre du renforcement des effectifs de la Brigade Police Municipale, il est possible de détacher des agents dans le cadre d'emplois des agents de Police municipale, classés dans la catégorie C ou de niveau équivalent, sous réserve qu'ils aient obtenu préalablement l'agrément du Procureur de la République et du Préfet. Deux agents de la collectivité pourraient ainsi être détachés. Pour ce faire, il convient de créer les emplois suivants sur la Commune :

- 1 emploi à temps plein de Brigadier-Chef principal de Police Municipale, filière Police Municipale, catégorie C
- 1 emplois à temps plein de Gardien-Brigadier de Police Municipale filière Police Municipale, catégorie C

Dans le cadre d'un changement de filière, afin que le grade corresponde aux fonctions d'un Agent qui a changé de service et de missions, il convient de créer l'emploi suivant sur la Commune :

- 1 emploi à temps plein de Rédacteur Principal de 1<sup>ère</sup> classe, filière administrative, catégorie B -

Dans le cadre du projet de maîtrise des dépenses énergétiques, il convient de créer l'emploi spécifique suivant sur la Commune :

- 1 emploi à temps plein de Chargé de mission Economie d'énergie et Fluides à pourvoir par un agent de catégorie A, filière technique, du cadre d'emplois des Ingénieurs territoriaux, au grade d'ingénieur principal

Dans le cadre de la réorganisation des services de la Collectivité, et notamment des services techniques, il est apparu nécessaire de créer un emploi fonctionnel de Directeur des Services Techniques des communes de 20 000 à 40 000 habitants, à temps complet

Dans le cadre de la Promotion Interne 2020, il convient de créer l'emploi suivant sur le Port :

- 1 emploi d'Agent de Maîtrise à temps plein, filière technique, catégorie C

Je vous propose en conséquence d'approuver ces créations d'emplois, et de vous prononcer à main levée sur cette proposition. »

**VOTE : UNANIMITE**

**POINT N°13 : AVIS SUR LA DEROGATION AU REPOS DOMINICAL POUR LES COMMERCES DE DETAIL ALIMENTAIRE**

« La loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques prévoit notamment que les commerces de détail pourront être autorisés à ouvrir le dimanche, dans la limite de douze dimanches par an.

La Commune de CARQUEIRANNE, étant une zone touristique au sens du Code du Travail, les commerces de détail mettant à disposition des biens et des services, autres que les commerces de détail alimentaire, peuvent bénéficier d'une dérogation au repos dominical sur décision du Préfet.

Ainsi, seuls les commerces de détail alimentaire devront obtenir une autorisation administrative du Maire afin de pouvoir ouvrir le dimanche au-delà de 13 heures, dans la limite de douze dimanches par an.

Cette décision du Maire doit intervenir après avoir recueilli l'avis conforme de l'organe délibérant de la Métropole Toulon Provence Méditerranée ainsi que l'avis du Conseil Municipal.

Je vous propose en conséquence de supprimer le repos dominical le dimanche au-delà de 13 heures des commerces de détail alimentaire qui le souhaiteront, de fixer ces autorisations aux dimanches suivants :

- 27 juin 2021,
- 04, 11, 18, 25 juillet 2021,

- 01, 08, 15, 22, 29 août 2021,
- 19, 26 décembre 2021.

et de vous prononcer à main levée sur cette proposition ».

**VOTE : UNANIMITE**

**POINT N°14 : AUTORISATION DE SIGNER LA CONVENTION POUR LE LOGEMENT DES TRAVAILLEURS SAISONNIERS AVEC L'ETAT**

« La Commune de Carqueiranne, classée station de tourisme, présente une activité économique touristique importante nécessitant des travailleurs saisonniers notamment en période estivale. Cette activité reste concentrée sur le secteur de l'hôtellerie-restauration.

Pour certains de ces travailleurs, dont le lieu de résidence est situé à plus de 45 minutes de transport de leur lieu de travail, des actions visant à faciliter leur logement doivent être définies.

Selon les données de l'INSEE et du diagnostic de l'Agence d'Urbanisme de l'Aire Toulonnaise (AUDAT), au pic de la saison estivale, une dizaine de travailleurs saisonniers sur la commune résident à plus de 45 minutes de transport de leur lieu de travail.

Dans le cadre de ses compétences Habitat et Tourisme, la Métropole Toulon Provence Méditerranée (MTPM), avec l'appui de l'AUDAT et en partenariat avec l'Etat et Action Logement, accompagne la commune pour l'élaboration d'une convention visant à faciliter le logement des travailleurs saisonniers.

La convention retrace l'évaluation des besoins en matière de logements des travailleurs saisonniers, et permet la formalisation d'enjeux et d'objectifs afin de définir un programme d'actions visant à faciliter l'hébergement d'environ 10 travailleurs saisonniers.

Je vous propose en conséquence d'approuver le projet de convention joint en annexe à la présente délibération, et de m'autoriser à la signer. »

**VOTE : UNANIMITE**

**POINT N°15 : AUTORISATION DE MISE A DISPOSITION D'UN FONCTIONNAIRE DE LA COMMUNE AUPRES DU CCAS DE CARQUEIRANNE A TITRE GRACIEUX**

« Certaines fonctions au sein la Résidence pour Personnes Agées Wetzel à Carqueiranne nécessitent des compétences spécifiques pour répondre à un besoin particulier, en l'occurrence celui de Gardien. Pour y satisfaire, il est proposé de faire appel à un fonctionnaire de la Commune qui dispose de l'expérience et des compétences correspondantes au poste vacant, via une mise à disposition de personnel.

La mise à disposition est la situation d'un fonctionnaire qui demeure dans son cadre d'emplois et continue à percevoir la rémunération correspondante, mais qui exerce ses fonctions hors du service qu'il a vocation à servir. La mise à disposition est possible entre les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Le Conseil Municipal doit être saisi afin d'autoriser Monsieur le Maire à signer une convention de mise à disposition gracieuse d'un fonctionnaire de la Commune auprès du CCAS de Carqueiranne. La convention précisera, conformément à l'article 2-I du décret 2008-580 modifié du 18 juin 2008, les conditions de mise à disposition, le fonctionnaire intéressé et notamment la nature et le niveau hiérarchique des fonctions qui lui seront confiées, les conditions d'emplois et les modalités de contrôle et d'évaluation de ses activités. L'accord écrit de l'Agent mis à disposition y sera annexé.

Je vous propose en conséquence d'approuver la mise à disposition gracieuse d'un fonctionnaire de la Commune ainsi que le projet de convention de mise à disposition ci-annexés, et de vous prononcer à main levée sur cette proposition. »

**VOTE : UNANIMITE**

**POINT N°16 : CREATION D'UNE MISSION DE VACATAIRE DIETETICIENNE POUR LE SERVICE RESTAURATION COLLECTIVE**

« Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires pour exécuter des actes déterminés ne justifiant pas la création d'un emploi.

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit dans ce cas de figure trois conditions à respecter :

- Recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- Recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de la commune,
- Rémunération attachée à l'acte.

Pour répondre aux besoins spécifiques des actions de prévention dans le cadre du Plan National Nutrition Santé que mène la collectivité, il est proposé de procéder au recrutement d'un vacataire diététicien expert pour la période du 17 décembre 2020 au 31 décembre 2022.

La mission d'intervenant diététicien est ainsi définie :

- Contrôle en lien avec les services de la bonne application des mesures concernant l'hygiène et la sécurité alimentaire,
- Aide à la conception des cahiers des charges en matière d'achats de matière première alimentaire, suivi et contrôle de la qualité,
- Accompagnement dans l'organisation des services de restauration,
- Accompagnement dans l'élaboration des différents menus,
- Participation aux commissions menus,
- Formation et sensibilisation du personnel dans les domaines de la nutrition, et de l'animation du repas.

Il est également proposé que la vacation soit rémunérée de la manière suivante :

- d'un forfait de 50 euros brut pour la participation aux commissions menus
- 33 euros brut de l'heure pour les autres interventions

Je vous propose en conséquence d'autoriser monsieur le maire à procéder au recrutement d'un ou une vacataire diététicien(ne) de fixer le mode de rémunération qui lui sera applicable comme énoncé ci-dessus, et de vous prononcer à main levée sur cette proposition.»

**VOTE : UNANIMITE**

**POINT N°17 : AUTORISATION DE SIGNER LA CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES EN VUE DE LA PASSATION D'UN MARCHÉ A BONS DE COMMANDES POUR DES PRESTATIONS DE FORMATIONS BUREAUTIQUES E-LEARNING ET PRESENTIELLES**

« La Métropole Toulon Provence Méditerranée et ses communes membres ont décidé en 2016 de coordonner leurs actions en matière de formation en bureautique.

A cette fin, il avait été constitué un groupement de commandes pour la passation d'un marché mutualisé piloté et mis en œuvre par la métropole.

Ce marché étant arrivé à son terme, la métropole propose de reconduire ce dispositif aux collectivités volontaires.

La Commune pourrait bénéficier des tarifs intéressants obtenus dans le cadre du marché et proposer une formation adaptée aux besoins des agents.

Je vous propose, en conséquence, d'adhérer à ce groupement de commande spécifique et de vous prononcer à main levée sur cette proposition. »

**VOTE : UNANIMITE**

**POINT N°18 : AVIS SUR LA PARTICIPATION DE LA COMMUNE AUX DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENTS PRIVES SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION**

« La loi n°2009-1312 du 28 octobre 2009 a modifié les modalités de participation aux frais de fonctionnement des écoles privées hors commune (sous contrat simple ou sous contrat d'association) en distinguant une contribution obligatoire et une contribution facultative.

La contribution revêt le caractère d'une dépense obligatoire dans 2 cas :

- lorsque la commune de résidence ne dispose pas des capacités d'accueil nécessaires à la scolarisation de l'élève dans son école publique,
- ou lorsque la fréquentation par ce dernier d'une école située sur le territoire d'une autre commune que celle où il réside, trouve son origine dans des contraintes liées :
  - soit aux obligations professionnelles des parents, lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ;
  - soit à l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune ;
  - soit à des raisons médicales.

Lorsque la contribution n'est pas obligatoire, la commune de résidence peut néanmoins participer aux frais de fonctionnement de l'établissement, sans que cette participation par élève puisse excéder le montant du coût moyen des classes élémentaires publiques du Département.

Quatre écoles privées sous contrat d'association ont sollicité de notre commune une participation financière estimée à 39 enfants pour l'année scolaire 2020/2021.

Je vous propose en conséquence d'approuver le principe de participer, pour l'année scolaire 2020/2021, aux frais de fonctionnement des établissements d'enseignements sous contrat d'association, de forfaitiser le montant de cette participation à 100€/enfant résidant sur la commune, de verser directement ces aides aux établissements concernés, et de vous prononcer sur cette proposition».

**VOTE : UNANIMITE**

**POINT N°19 : AUTORISATION DE SIGNER L'ACTE D'ENGAGEMENT DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE AVEC LA CAF DU VAR – PERIODE 01/01/2020 AU 31/12/2021**

« Depuis le 1988, le soutien financier apporté par la Caisse d'allocations familiales (Caf) aux offres d'accueil des moins de 18 ans est régi par des contrats d'objectifs successifs le dernier est dénommé "Contrat Enfance et Jeunesse". Ce contrat s'est achevé fin 2019.

Une nouvelle démarche de Convention Territoriale Globale (CTG) est mise en place par la Caf ; elle viendra poursuivre et enrichir celle initiée par le « Contrat Enfance et Jeunesse ».

La Convention Territoriale Globale (CTG) est une convention de partenariat visant à renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions en direction des habitants d'un territoire, se concrétisant par la signature d'un accord cadre politique entre le territoire et la Caf.

La CTG est basée sur la réalisation d'un diagnostic partagé s'appuyant sur des études existantes (analyse des besoins sociaux, schéma de territoire...) qui conduit la Collectivité et la Caf, avec leurs partenaires, à définir des axes prioritaires et des actions concrètes à mettre en œuvre pour y répondre.

Le projet social de territoire concerne tous les secteurs d'interventions des collectivités (animation de la vie sociale, accès aux droits et aux services, accès et maintien dans le logement, soutien aux familles, petite enfance, jeunesse...), mobilisant différents acteurs : partenaires institutionnels, associatifs, habitants...

Ces champs d'intervention communs entre la Caf et la Commune permettent de mettre en place des réponses adaptées aux besoins des habitants et des familles.

Il est donc proposé de s'engager dans la démarche proposée par la Caf et de signer cette Convention Territoriale Globale avec la Caf, avec pour objectifs :

- identifier les besoins prioritaires sur la commune,
- définir les champs d'intervention à privilégier au regard de l'écart offre/besoin,
- optimiser l'offre existante et/ou à développer.

La Caf du Var et la commune s'engagent à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour déployer la démarche projet et aboutir à la signature d'une CTG, au 31/12/2021.

Je vous propose en conséquence d'engager la Commune dans la démarche partenariale avec la Caf, de signer un acte d'engagement dans la démarche Convention Territoriale Globale avec la Caf Du Var, d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention et de vous prononcer à main levée sur cette proposition. »

**VOTE : UNANIMITE**

**POINT N°20 : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE L'ECOLE DE VOILE MUNICIPALE AVEC LA VILLE DE LA CRAU**

« Lors de la convention signée le 29 juin 2015, les communes de Carqueiranne et La Crau ont renouvelé leur partenariat visant à permettre aux Craurois de pratiquer des activités nautiques sur le site de l'Ecole de Voile de la Ville de Carqueiranne, située Plage Peno.

Cet accord de partenariat vise notamment la mutualisation des locaux ainsi que des supports nautiques mis à disposition des publics et des intervenants.

Le Bénéficiaire sollicite également la mise à disposition temporaire d'un agent de la Commune afin d'assurer la sécurité des séances de Voile en milieu scolaire, en faveur des élèves de cours élémentaire de la commune de La Crau.

Parvenant à son terme le 31 décembre 2020, il convient de procéder au renouvellement de ladite convention pour mettre à jour et définir précisément les modalités techniques, administratives, financières, ainsi que les charges et engagements incombant aux parties.

Je vous propose en conséquence d'approuver le projet de convention joint en annexe, d'autoriser Monsieur Le Maire à signer ladite convention et de vous prononcer à main levée sur cette proposition».

**VOTE : UNANIMITE**

**POINT N°21 : AUTORISATION DE SIGNER LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU**

« La Commune reconnaît d'intérêt communal le sport de haut niveau lequel représente un vecteur dynamique valorisant l'image de la Commune dans les compétitions nationales et internationales.

Elle souhaite établir un partenariat avec les athlètes qui possèdent des liens durables avec la commune de façon directe ou indirecte (via ses liens familiaux), et participer financièrement à leur essor.

Ce partenariat, traduit dans une convention qui fixe les charges et engagements incombant aux parties, est soumis à plusieurs critères posés par le statut du sportif de haut niveau qui représente

*l'excellence sportive ; ce statut est reconnu par différents textes législatifs et réglementaires et par la Charte du sport de haut niveau qui consacre l'exemplarité de l'athlète.*

*Les sportifs éligibles à ce soutien doivent pratiquer une discipline individuelle et être inscrits sur la liste des sportifs de Haut Niveau établie annuellement par le Ministère chargé des Sports, dans la catégorie Elite, Senior ou Relève.*

*Je vous propose en conséquence d'approuver le projet de convention joint en annexe, d'attribuer une subvention annuelle d'un montant de 400 € à chaque athlète dont le statut sportif répond aux conditions énoncées ci-dessus, d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention, et de vous prononcer à main levée sur cette proposition ».*

**VOTE : UNANIMITE**

#### **POINT N°22 : AUTORISATION DE CANDIDATER AFIN DE METTRE EN ŒUVRE UNE RESTAURATION COLLECTIVE DURABLE**

*« L'alimentation est au cœur des territoires et des citoyens : santé, environnement, biodiversité, économie locale, agriculture,...sont autant d'enjeux liés à une alimentation durable.*

*La réglementation avec la loi EGALIM vient renforcer le rôle des collectivités sur ce sujet avec des mesures de développement des denrées bio et de qualité.*

*La restauration collective, avec 270 millions de repas servis en région, représente un vrai levier pour agir et développer une alimentation saine, de qualité et durable accessible à tous.*

*Pour être à nos côtés, l'Agence Régionale pour la Biodiversité et Environnement : ARBE Provence lance un appel à candidature afin de bénéficier d'un accompagnement à la mise en place d'une restauration collective durable en circuits courts de proximité.*

*L'ARBE offre gratuitement un accompagnement collectif à 20 collectivités pour la mise en œuvre d'un projet de restauration collective durable à travers 6 modules de formation d'actions proposés en 2021.*

*Je vous propose en conséquence d'autoriser Monsieur le Maire de candidater à ce projet, et de vous prononcer à main levée sur cette proposition. »*

**VOTE : UNANIMITE**

#### **POINT N°23 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERNE DE LA COMMANDE PUBLIQUE 2020**

*« Par délibérations successives, nous avons adopté puis adapté le règlement interne de la Commande Publique rappelant les règles essentielles en vigueur en matière de commande publique, et fixant les règles internes applicables aux Marchés Publics.*

*La précédente version de ce règlement a été adopté par délibération n°2018-03-011 en date du 25 juin 2018.*

*Les modifications majeures apportées à ce document concernent principalement :*

- les délais de remise des offres qui ont été allongés pour être calqués sur ce qui se fait en pratique dans nos services.*
- La mise à jour de l'ensemble du document conformément au dernier code de la commande publique (numéros d'articles, dénomination ...).*
- L'insertion d'un nouvel article sur la procédure d'appel d'offre*
- L'insertion d'un nouvel article relatif à l'obligation de dématérialisation*

*Afin de tenir compte des évolutions réglementaires intervenues depuis cette date, je vous propose en conséquence d'approuver la nouvelle version de ce document et de vous prononcer à main levée sur cette proposition. »*

**VOTE : UNANIMITE**

#### **POINT N°24 : ADOPTION DES TARIFS APPLICABLES AUX SERVICES PUBLICS MUNICIPAUX ET AUX PRESTATIONS DIVERSES POUR L'ANNEE 2021**

*« Je vous propose de procéder à l'ajustement des tarifs des services publics municipaux et des prestations diverses pour l'année 2021, tels qu'ils ressortent du tableau ci-annexé, et de vous prononcer à main levée sur cette proposition ».*

**VOTE : UNANIMITE**

#### **POINT N°25 : ADOPTION DES TARIFS APPLICABLES A L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC TERRESTRE ET PORTUAIRE POUR L'ANNEE 2021**

*« Je vous propose de procéder à l'ajustement des tarifs de l'occupation du domaine public terrestre et portuaire pour l'année 2021, tels qu'ils ressortent du tableau ci-annexé, et de vous prononcer à main levée sur cette proposition ».*

**VOTE : UNANIMITE**

**POINT N°26 : DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE**

« Depuis l'établissement du Budget Primitif 2020 en juillet et l'approbation, certaines précisions d'ordre budgétaire nous sont parvenues, et il convient aujourd'hui d'ajuster les dépenses et les recettes fixées initialement.

L'ensemble des modifications est reporté dans la Décision Modificative annexée à la présente délibération.

La Décision Modificative n°1 soumise à votre approbation s'équilibre à :

Section de Fonctionnement :	24 591,99 €
Section d'Investissement :	- 349 979,02 €

Je vous propose en conséquence d'approuver la Décision Modificative n°1 du Budget Principal de la Commune pour l'exercice 2020 conformément au document annexé, et de vous prononcer à main levée sur cette proposition. »

**VOTE : UNANIMITE**

**POINT N°27 : DECISION MODIFICATIVE N°1 BUDGET DU PORT**

« Depuis l'établissement du Budget Primitif 2020 en juillet dernier, certaines précisions d'ordre budgétaire nous sont parvenues, et il convient aujourd'hui d'ajuster les dépenses et les recettes fixées initialement.

L'ensemble des modifications est reporté dans la Décision Modificative annexée à la présente délibération.

La Décision Modificative n°1 soumise à votre approbation s'équilibre à :

Section de Fonctionnement :	50 000,00 €
Section d'Investissement :	0,00 €

Je vous propose en conséquence d'approuver la Décision Modificative n°1 du Budget annexe du Port pour l'exercice 2020 conformément au document annexé, et de vous prononcer à main levée sur cette proposition.»

**VOTE : UNANIMITE**

**POINT N°28 : ADMISSION EN NON VALEUR DE CREANCES IRRECOUVRABLES - BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE**

« Monsieur le Trésorier Municipal nous a transmis un état de créances irrécouvrables pour le Budget Principal de la Commune.

Cet état se décompose comme suit :

EXERCICE	REFERENCE	MONTANT RESTANT DU	MOTIF
2004	129	7.62 €	NPAI et demande renseignement négative
2004	465	1 078 €	POURSUITES SANS EFFET
2017	95	754.50 €	POURSUITES SANS EFFET
2018	533	301.18 €	POURSUITES SANS EFFET
2018	536	301.18 €	PERSONNE DISPARUE

Je vous propose en conséquence d'admettre en non-valeur les titres recensés dans l'état ci-dessus et de vous prononcer à main levée sur cette proposition. ».

**VOTE : UNANIMITE**

**POINT N°29 : AUTORISATION D'ENGAGER DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT POUR LA PERIODE ALLANT DU 1ER JANVIER 2021 JUSQU'AU VOTE DU BUDGET PRIMITIF DE LA COMMUNE - ANNEE 2021**

« Le vote par l'assemblée délibérante du Budget Primitif de l'exercice en cours est la condition préalable à l'engagement des dépenses par l'exécutif.

Pour autant, durant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier et la date de l'adoption du Budget de l'exercice concerné, certaines opérations d'investissement doivent être réalisées.

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que ces dépenses d'investissement peuvent être engagées, sur cette même période, dans la limite de 25% des montants votés l'année précédente.

*Je vous rappelle que seules les dépenses de la section d'investissement sont soumises à une autorisation préalable du Conseil Municipal, la limite des dépenses de la section de fonctionnement étant posée aux montants votés pour l'exercice précédent.*

*Je vous propose, en conséquence, d'autoriser Monsieur Le Maire à engager les dépenses d'investissement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et jusqu'à l'adoption du Budget Primitif 2021 de la commune dans la limite du respect du seuil visé ci-avant et de vous prononcer à main levée sur cette proposition. »*

**VOTE : UNANIMITE**

**POINT N°30 : AUTORISATION D'ENGAGER DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT POUR LA PERIODE ALLANT DU 1ER JANVIER 2021 JUSQU'AU VOTE DU BUDGET PRIMITIF DU BUDGET ANNEXE DU PORT - ANNEE 2021**

*« Le vote par l'assemblée délibérante du Budget Primitif de l'exercice en cours est la condition préalable à l'engagement des dépenses par l'exécutif.*

*Pour autant, durant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier et la date de l'adoption du Budget de l'exercice concerné, certaines opérations d'investissement doivent être réalisées.*

*Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que ces dépenses d'investissement peuvent être engagées, sur cette même période, dans la limite de 25% des montants votés l'année précédente.*

*Je vous rappelle que seules les dépenses de la section d'investissement sont soumises à une autorisation préalable du Conseil Municipal, la limite des dépenses de la section de fonctionnement étant posée aux montants votés pour l'exercice précédent.*

*Je vous propose, en conséquence, d'autoriser Monsieur Le Maire à engager les dépenses d'investissement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et jusqu'à l'adoption du budget primitif 2021 du budget annexe du Port dans la limite du respect du seuil visé ci-avant et de vous prononcer à main levée sur cette proposition. »*

**VOTE : UNANIMITE**

**POINT N°31 : ATTRIBUTION D'UNE AVANCE DE TRESORERIE AUX BUDGETS ANNEXES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX A AUTONOMIE FINANCIERE**

*« Les avances de trésorerie par le Budget Principal de la Commune aux régies dotées de la seule autonomie financière sont autorisées par le Code Général des Collectivités Territoriales.*

*Elles peuvent être nécessaires pour le Budget Annexe du Service Extérieur des Pompes Funèbres pour compenser le décalage entre la construction de caveaux et de colombariums et leur vente, ou pour le Budget Annexe du Port pour lequel les dépenses nécessaires sont parfois en décalage avec les recettes.*

*Cette faculté est utilisée en fonction des besoins en trésorerie de ces Budgets Annexes.*

*Ces opérations sont réalisées par le Comptable Public sur des comptes non budgétaires de Classe 5 dans la limite fixée par le Conseil Municipal. Les avances de trésorerie doivent également être remboursées intégralement par les régies avant la fin de l'exercice en cours.*

*Je vous propose en conséquence d'accorder, pour l'exercice 2021, une avance de trésorerie d'un montant maximum de 50 000 € au budget annexe du Service Extérieur des Pompes Funèbres, et de 300 000 € au budget annexe du Port, et de vous prononcer à main levée sur cette proposition ».*

**VOTE : UNANIMITE**

**POINT N°32 : APPROBATION D'UNE REMISE GRACIEUSE DANS LE CADRE D'UN CONTENTIEUX D'URBANISME**

*« Par jugement du tribunal administratif de Toulon du 26 août 2020, deux requérantes ont été condamnées à verser à la commune la somme de 2 000€ sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative. Il s'agissait d'un recours contre un permis de construire délivré par la Commune.*

*Cette condamnation a fait l'objet du titre de recettes n° 476/2020.*

*Par courrier du 26 octobre 2020 les requérantes ont sollicité la Commune afin d'obtenir une remise gracieuse, compte-tenu de leurs faibles revenus.*

*Je vous propose en conséquence d'accorder la remise gracieuse de cette somme aux deux requérantes qui en ont fait la demande, et de vous prononcer à main levée sur cette proposition. »*

**VOTE : MAJORITE AVEC 26 VOIX POUR, 1 VOIX CONTRE (DAGUET CATHERINE) ET 1 ABSTENTION (POUCHOY MARJORIE)**

**COMMUNICATION AU CONSEIL MUNICIPAL DES DECISIONS PRISES EN APPLICATION  
DES DELIBERATIONS N° 2020-03-001 DU 24 JUILLET 2020 ET N°2020-05-001 DU 28  
SEPTEMBRE 2020**

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée à 19h00

**Madame Christine GIRARD**

**Secrétaire de séance**



**Monsieur Arnaud LATIL**

**Maire en Exercice  
Président de Séance**

